

DECISION N°2020-L0044/ARCOP/ORD

sur recours du groupement BECIC/MEMO SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 février 2020 du groupement BECIC/MEMO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Evariste YAMEOGO, Directeur Général du groupement BECIC/MEMO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Rita GUIRO et Rasmata SANKARA, Monsieur Dramane BAKOUAN, respectivement assistante passation des marchés du Programme de Renforcement de la Résilience à

- l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle (P1-P2RS), SAF du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles(MAAH) et assistant du spécialiste en génie rural du P1-P2RS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur C. Auguste AISSI, Directeur Général/gérant de BATCO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2764 du mercredi 05 février 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 février 2020 ; que le groupement BECIC/MEMO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 février 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles a lancé la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu la proposition technique du groupement BECIC/MEMO SARL et l'a classée 2^{ème} et après BATCO Sarl ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le bureau d'études BATCO SARL classé premier est exclu de toutes les procédures de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que par décision n°2019-L0036/ARCOP/ORD du 30 décembre 2019, l'ORD a décidé que BATCO SARL et son gérant Monsieur Auguste Claude AÏSSI, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2019-01/MI/20 pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études pour le « suivi contrôle des infrastructures sportives dans le cadre du 11 décembre 2019 à Tenkodogo » au profit du Ministère des sports et des loisirs ; qu'ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

considérant que par ordonnance de référé n°009-2 du 05 février 2020, le président du tribunal administratif a ordonné la suspension de l'exécution de la décision n°2019-L0036 ci-dessus citée ;

considérant que l'ARCOP a interjeté appel de cette dernière ordonnance ;

considérant que l'article 37 de la loi n°011-2016 portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux dispose que : « L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative attaquée à moins qu'il n'en soit ordonné autrement » ;

considérant que la CAM a soutenu que BATCO Sarl ne figure pas sur la liste des entreprises exclus publié par l'ARCOP ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que la décision d'exclusion a été remise en cause par le juge administratif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que BATCO SARL et son gérant sont effectivement exclus de toutes les procédures de la commande publique ; que l'appel interjeté par l'ARCOP suspend les effets de l'ordonnance du Président du juge administratif ; qu'en conséquence, en l'absence d'une décision devenue définitive, la décision administrative de l'ORD continue de produire ses effets ; que dans ces conditions, BACTO SARL ne saurait être retenu dans la présente procédure dont les résultats sont intervenus après la décision d'exclusion ;

que l'absence de la décision d'exclusion sur le site de l'ARCOP s'explique par le fait que pour des raisons de maintenance et de mise à niveau dudit site, la liste actualisée des entreprises exclues n'a pas pu être mise à jour ; qu'en tout état de cause, les parties concernées par cette décision en sont régulièrement informés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement BECIC/MEMO SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement BECIC/MEMO SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 février 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO